

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

12/12/25

**Date d'affichage**

12/12/25

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'ARAGNOUET

**Séance du 19 décembre 2025**

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 21/11/25****Délibération : n° 163-12-25**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 21/11/25 qui sera publié la semaine précédant la présente réunion.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

12/12/25

**Date d'affichage**

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

**Séance du 19 décembre 2025**

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Droit de préemption vente SCI GALIEN****Délibération : n° 164-12-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Laurent BLIN, notaire 44260 SAVENAY**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

**Section AA 42 résidence Club Engaly I**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
17			336/10000	Appartement 24 m <sup>2</sup>

Le prix de vente s'élève à la somme de 87 000 euros € (quatre-vingt-sept mille euros).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

## Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Droit de préemption vente ARDOUIN Didier****Délibération : n° 165-12-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Sylvie NAVARROT, notaire 65240 ARREAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

**Section AA 50 résidence Myrtilles III**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
1		1	269/10000	Appartement 21 m <sup>2</sup>
27		0	2/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 49 500 euros € (quarante-neuf mille cinq cent euros dont mille six-cent euros de mobilier).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Ventes aux enchères publiques d'un bien appartenant à M. CASAMAYOU****Délibération : n° 166-12-25**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu du Tribunal Judiciaire de Tarbes une déclaration d'intention d'aliéner par adjudication rendue obligatoire par le Tribunal Judiciaire d'un bien sis résidence Club Engaly II n° 44 d'une superficie de 23.64 m<sup>2</sup>.

L'adjudication aura lieu le 08 janvier 2026 avec une mise à prix de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité ou non que la commune se porte acquéreuse de ce bien et participe à l'adjudication.

**Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité**

**DECIDE de se porter acquéreuse de l'appartement n° 44 à la résidence Club Engaly II de Piau Engaly**

**DESIGNE Maître FOURALI ou Me TONDONNET pour représenter la commune à la vente aux enchères publiques qui aura lieu le 08 janvier 2026 au Tribunal Judiciaire de Tarbes**

**DESIGNE VALENCIAN Jérôme pour représenter la commune auprès de Maître FOURALI ou Me TONDONNET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Droit de préemption sur la cession de parts sociales de la SCI NEREAUD****Délibération : n° 167-12-25**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 16 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal avait décidé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU existant et révisé.

Monsieur Le Maire rappelle aussi la délibération n° 129-07-23 du 21 juillet 2023 qui sollicite de M. Le Préfet l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) qui permettrait de rétablir le droit de préemption urbain renforcé sur la ZAC de Piau Engaly au profit de la commune d'Aragnouet, en l'absence d'un PLUI approuvé par la communauté de communes Aure Louron. M. Le Préfet a autorisé la création d'une ZAD sur Piau Engaly par arrêté préfectoral n° 65-2023-11-6-00004 du 06 novembre 2023.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que l'article L213-1 3° du Code de l'Urbanisme dispose « *Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus*

Monsieur Le Maire précise que dans le cas présent, Mme Eloïse MASSE, cède à M. NEREAUD Pascal, gérant de la SCI NEREAUD, les parts sociales numérotées de 51 à 99 moyennant le prix de 34 300 euros et la part sociale numérotée 100 à M. Michel NEREAUD moyennant le prix de 700 euros.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite faire valoir son droit de préemption sur la cession de ces parts sociales.

**Le conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la cession des parts sociales de la SCI NEREAUD**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture 065-216500173-20251219-DL167-12-25-DE Date de télétransmission : 22/12/2025 Date de réception préfecture : 22/12/2025
--

LE SECRETAIRE DE SEANCE

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

12/12/25

**Date d'affichage**

12/12/25

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'ARAGNOUET

**Séance du 19 décembre 2025**

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Acquisition de l'appartement La Géla 201 appartenant à M. CASAMAYOU et Mme TASSIN****Délibération : n° 168-12-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 16 janvier 2002, il avait été décidé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU existant et révisé afin que la commune dispose d'un outil supplémentaire pour :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain.

Monsieur Le Maire rappelle également au conseil municipal sa décision n° 06-01-21 du 22 janvier 2021 de faire l'acquisition de l'appartement n° 201 situé à la résidence La Géla à Piau Engaly pour un montant de 210 000 € net vendeur, 10 000 € d'honoraires de l'agence immobilière et 3 900 € de frais notariés.

Cette décision avait été prise pour augmenter le parc immobilier destiné à la location touristique. En effet, à cette époque, la station de Piau Engaly ne disposait pas suffisamment d'hébergements touristiques correspondant à l'attente de ses visiteurs.

Depuis, la commune a réalisé la résidence de tourisme l'Ecrin de Badet (30 logements), la résidence communale le 1850 (5 logements) et la résidence de tourisme Le Cristal (58 logements).

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'agence immobilière YMMOSTORE, en charge de la vente de ce bien, a précisé qu'à ce jour la cession s'élève à 304 800 € net vendeur.

En outre, Monsieur Le Maire ajoute qu'il a reçu un courrier du futur acquéreur, le Docteur BOULANGER Mathieu, par lequel ce dernier indique que, médecin généraliste installé à GAILLAC (Tarn) et maître de stage des universités de Toulouse, il prévoit un usage familial de ce bien avec la possibilité d'y héberger ponctuellement des étudiants en santé, internes ou jeunes médecins afin de répondre aux besoins d'accueil identifiés sur le territoire.

Par ailleurs, le Docteur BOULANGER précise qu'il est disposé à combiner ses séjours de loisirs dans la commune avec des remplacements médicaux ponctuels, si un renfort temporaire venait à être nécessaire.

Accusé de réception par le préfet  
065-216500173-20251219-DL168-12-25-DE  
Date de réception préfectorale : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Cette contribution pourrait s'inscrire dans la dynamique de solidarité territoriale prévue dans le pacte de lutte contre les déserts médicaux ou bien en soutien direct aux médecins déjà investis sur place.

Monsieur Le Maire rappelle que le cabinet médical de la station de Piau Engaly fonctionne actuellement durant la saison d'exploitation hivernale du domaine skiable et que le Docteur Macha DUCOMBS, en charge du cabinet médical, est également maître de stage.

La proposition du Docteur BOULANGER pourrait permettre d'obtenir la présence d'un deuxième médecin, ce qui allègerait la mission du Docteur DUCOMBS, et d'obtenir éventuellement la présence d'un médecin durant la saison estivale, ce qui n'est pas le cas depuis de nombreuses années.

**Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité**

**Considérant les investissements réalisés par la commune qui ont permis d'augmenter le parc immobilier touristique de la station de Piau Engaly,**

**Considérant l'augmentation conséquente du prix de vente auquel il convient d'ajouter les honoraires de l'agence immobilière et les frais notariés,**

**Considérant l'intérêt pour la station de Piau Engaly de disposer ponctuellement d'un second médecin durant la saison hivernale et potentiellement d'un médecin durant la saison estivale,**

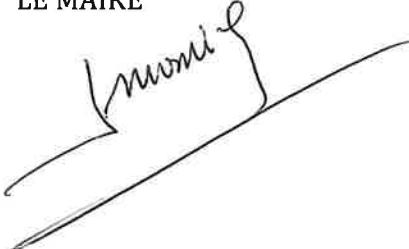
**RETIRO sa délibération n° 06-01-21 du 22 janvier 2021 qui décide l'acquisition de l'appartement n° 201 situé à la résidence La Géla de la station de Piau Engaly**

**DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier**

***La présente délibération abroge la délibération n° 06-01-21 du 22 janvier 2021.***

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

## Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

## Renouvellement du bail de location du local communal à l'ESF

Délibération : n° 169-12-25

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 152-11-24 en date du 15 novembre 2024, il a été décidé de renouveler le bail du local communal n° 26 à l'Ecole du Ski Français pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025.

Compte tenu de la réalisation des travaux de requalification du cœur de station avec la réhabilitation des centres commerciaux, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de renouveler le bail de location avec l'ESF pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2026.

## Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

- Accepte de renouveler le bail de location du local communal n° 26 du centre commercial de Piau Engaly avec l'Ecole du Ski Français pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2026.
- Fixe le loyer annuel à 11 000 € (loyer actualisé sur la base de l'évolution sur un an de l'indice du coût de la construction) annuels payable pour moitié au 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour moitié à la fin du mois de février 2026.
- Dit que le locataire s'acquittera annuellement de toutes les charges locatives notamment l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères, le téléphone, l'électricité, l'assurance...
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le nouveau bail de location.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture  
065-216500473-20251219-DL169-12-25-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

## Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Autorisation donnée à la SEML Aragnouet Piau Engaly pour subdéléguer à l'ESF l'exploitation du jardin des neiges**

**Délibération : n° 170-12-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 132-10-19 en date du 09/10/2018 qui attribue la délégation de concession pour la gestion, l'exploitation et le développement du domaine skiable des pistes de la station de Piau Engaly à la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que dans le cadre de cette concession de délégation, les deux fils de neige situés sur le jardin des neiges ont été affermés au même titre que l'ensemble des remontées mécaniques et des pistes de la station de Piau Engaly.

Néanmoins, la SEML Aragnouet Piau Engaly assure la maintenance de cet équipement et l'ESF assure l'exploitation et la gestion de l'espace « Jardin des neiges ».

L'article 6 « subdélégation » du contrat de délégation de concession dispose : « *Le concessionnaire peut subdéléguer à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat après autorisation expresse et préalable résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante, mais il doit conserver pour lui-même l'entièr responsabilité du service* ».

En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la subdélégation par la SEML Aragnouet Piau Engaly à l'ESF de Piau Engaly de l'exploitation d'un fil de neige situé sur l'espace « Jardin des Neiges » et la gestion de ce dernier ; **la SEML Aragnouet Piau Engaly conservant la maintenance de ces équipements et la responsabilité du service**.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal, les investissements qui ont été réalisés pour la requalification de l'espace débutants, notamment avec la création d'un tapis roulant de montagne. Ces investissements représentent un peu plus d'un million d'euros.

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Autorise la SEML Aragnouet Piau Engaly à subdéléguer pour une saison du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 06 avril 2026 à l'ESF de Piau Engaly la gestion de l'espace « jardin des neiges » et l'exploitation du fil de neige qui y est implanté.

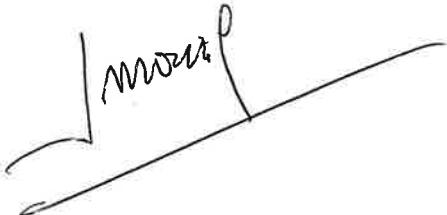
- Autorise La SEML Aragnouet Piau Engaly à signer une convention de subdélégation avec l'ESF pour la gestion de l'espace « jardin des neiges » et l'exploitation du fil de neige qui y est

implanté avec une redevance de 5 000 € pour la période (tarif indexé sur l'évolution de l'indice du coût de la construction sur un an).

- Autorise Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles pour informer la SEML Aragnouet Piau Engaly de la présente autorisation de subdélégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Adhésion au contrat d'assurance contre les risques statutaires****Délibération : n° 171-12-25**

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Accepte la proposition du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :
  - Assureur : Relyens
  - Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.
  - Risques assurés : tous risques
    - Décès ;
    - Accident et Maladie imputable au service ;
    - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
    - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

**Agents CNRACL :**

6,54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)

5,69 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)

3,58 % (hauts risques : DC, AT/MP, CLM/CLD, TPT (en lien avec un arrêt préalable), DO, AIT, infirmité de guerre)

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**  
Pas de souscription

Ces taux sont garantis 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur. Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
  - la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
  - le supplément familial de traitement (SFT).
  - le régime indemnitaire (RI).
  - tout ou partie des charges patronales (taux : 100 %).

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- Donne délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

**Date de la convocation**

12/12/25

**Date d'affichage**

12/12/25

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'ARAGNOUET

**Séance du 19 décembre 2025**

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation****Délibération : n° 172-12-25**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2025 ;

**Vu** la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**Considérant** que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

**Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :**

**DECIDE**

- **de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à titre individuel dans le domaine de la santé ;**

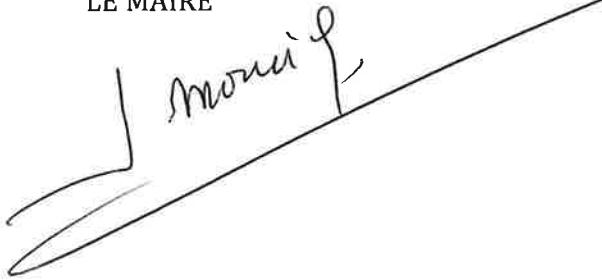
**de fixer le montant mensuel de la participation à : 35€ nets par agent\*** ;

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20251219-DL172-12-25-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

- cette participation sera versée directement aux agents titulaires d'un contrat labellisé.

\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent un contrat labellisé à titre individuel.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "monique". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the end of the signature.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dolma". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the end of the signature.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

## Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Remplacement de la cardan du TSD du Pic de Piau****Délibération : n° 173-12-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 90-07-25 du 04 juillet 2025 par laquelle il a été décidé d'attribuer un marché public sans mise en concurrence et publicité préalable pour le remplacement du moteur électrique et du variateur du télésiège débrayable du Pic de Piau pour un montant de 189 500 € HT.

Dans le cadre de ce marché public, Monsieur indique qu'il convient également de valider le remplacement du cardan pour un montant de 3 450 € HT.

**Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité**

**Considérant la délibération n° 90-07-25 du 04 juillet 2025,**

**Considérant l'intérêt majeur de la réparation de la remontée mécanique TSD Pic de Piau, structurante pour l'exploitation du domaine skiable de la station de Piau Engaly,**

**APPROUVE le remplacement du cardan du moteur du TSD Pic de Piau pour un montant de 3 450 € HT**

**AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles pour l'application de la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture  
065-216500173-20251219-DL173-12-25-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

12/12/25

Date d'affichage

12/12/25

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 19 décembre 2025

L'an 2025 et le vendredi 19 décembre à 17.15 h(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Présents** : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. MAS, M. GAUCHET

**Excusés** : Mme CASTET a donné procuration à Mme FOUGA, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. M. SPITERI

**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance**

**Droit de préemption vente DURANDEAU Catherine****Délibération : n° 174-12-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Jean Raynald ENAULT**, notaire **33700 MERIGNAC**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

**Section AA 11 résidence Moudang II**

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
177		1 <sup>er</sup>	89/10000	Studio 15.34 m <sup>2</sup>
62		2 <sup>ème</sup> rdc	2/10000	remise

Le prix de vente s'élève à la somme de 40 000 euros € (quarante mille euros dont mille six-cent-vingt euros de mobilier).

**Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE